

Strasbourg, 23 mars 2012

**Public**  
**Greco RC-III (2012) 2F**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport de Conformité sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

#### **« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »**

\* \* \*

#### **« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 54<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 20-23 mars 2012)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour mettre en œuvre les 13 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (voir paragraphe 2), qui portent sur deux thèmes différents, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 46<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (22-26 mars 2010) et a été rendu public le 30 août 2010, après autorisation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Greco Eval III Rep (2009) 6F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 30 septembre 2011, a servi de base à l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Lituanie et la Serbie de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés sont M<sup>me</sup> Elena KONCEVICIUTE, Chargée des relations internationales, Service des enquêtes spéciales (Lituanie) et M<sup>me</sup> Zorana MARKOVIC, Directrice, Agence de lutte contre la corruption (Serbie). Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **Thème I : Incriminations**

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 7 recommandations à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au titre du Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

## **Recommandation i.**

7. *L'EEG a recommandé de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public s'étendent à tous les actes et omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que ces actes ou omissions relèvent ou non de ses attributions officielles.*
8. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que des modifications au Code pénal, qui ont été adoptées en avril 2011<sup>1</sup>, introduisent un nouveau libellé des dispositions sur la corruption (article 357 sur la corruption passive et article 358 sur la corruption active) qui supprime l'exigence que la corruption vise l'accomplissement ou l'omission d'un acte officiel relevant d'attributions officielles<sup>2</sup>. Les autorités soulignent que le nouveau libellé couvrirait tous les actes et omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, que ces actes ou omissions relèvent strictement ou non de ses attributions officielles, y compris les actes ou omissions découlant d'une utilisation abusive de sa position officielle.
9. Le GRECO note avec satisfaction les modifications législatives apportées au Code pénal conformément à la recommandation i, qui devraient permettre en principe de couvrir les actes et les omissions qui sont rendus possibles en lien avec les fonctions de l'agent public, que ces actes ou omissions relèvent ou non de ses attributions officielles.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

## **Recommandation ii.**

11. *Le GRECO a recommandé de revoir la formulation de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers visée à l'article 357, paragraphe 6, du Code pénal en reprenant les dispositions correspondantes de l'infraction de corruption d'agents publics nationaux, conformément à l'article 5 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
12. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que des modifications ont été apportées à l'article 357, paragraphe 6 du Code pénal afin de supprimer l'élément de preuve supplémentaire selon lequel la corruption de l'agent étranger doit intervenir en relation

---

<sup>1</sup> Journal officiel n° 51/2011.

<sup>2</sup> Article 357, paragraphes 1 et 2 CP – corruption passive dans le secteur public :

- (1) *L'agent public qui, directement ou indirectement, sollicite ou reçoit un cadeau ou un autre avantage ou se fait promettre un tel cadeau ou autre avantage pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, afin d'accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir, est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans.*
- (2) *L'agent public qui, directement ou indirectement, sollicite ou reçoit un cadeau ou un autre avantage ou se fait promettre un tel cadeau ou autre avantage pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, afin d'accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.*

Article 358, paragraphes 1 et 2 CP – corruption active dans le secteur public:

- (1) *Quiconque donne, promet ou offre, directement ou indirectement, un cadeau ou un autre avantage à un agent public, pour le bénéfice de ce dernier ou le bénéfice d'un tiers, afin que cet agent accomplisse un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir, ou quiconque agit en qualité d'intermédiaire dans une telle entreprise, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.*
- (2) *Quiconque donne, promet ou offre, directement ou indirectement, un cadeau ou un autre avantage à un agent public, pour le bénéfice de ce dernier ou le bénéfice d'un tiers, afin que cet agent accomplisse un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, ou quiconque agit en qualité d'intermédiaire dans une telle entreprise, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.*

avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits prescrits par la loi, ou aux fins d'obtenir un avantage ou d'infliger un préjudice à un tiers. Par conséquent, cette condition supplémentaire supprimée, la formulation de l'infraction de corruption d'agents publics nationaux est analogue à celle de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers<sup>3</sup>.

13. Le GRECO se félicite des modifications apportées pour reformuler l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans des termes analogues à ceux de la corruption d'agents publics nationaux, notamment en supprimant les éléments de preuve supplémentaires contenus auparavant dans l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et en dissipant ainsi tout malentendu éventuel sur les éléments constitutifs de cette infraction.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation iii.**

15. *Le GRECO a recommandé d'indiquer de manière claire que la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers est couverte sans aucun doute par référence au concept d'agent public de l'article 122 du Code pénal et à son interprétation.*
16. Les autorités de l'Ex-République yougoslave de Macédoine font état d'un ample catalogue des cours de formation en matière anticorruption organisés par l'Académie des Juges et des Procureurs. Les autorités indiquent que, dans le cadre de ces cours, une attention particulière a été accordée aux actes constitutifs de l'infraction de corruption, à la notion d'agent public et aux différentes catégories de personnes assimilées aux agents publics, dont les arbitres. Les autorités ajoutent que les sujets de la corruption active et passive font partie du programme général de formation continue des juges et des procureurs. Un nombre important d'activités de formation a eu lieu depuis l'adoption des récents amendements au Code Pénal (CP) et d'autres sont prévues en 2012. Enfin, les autorités ont rappelé que les arbitres nationaux et étrangers étaient visés à l'article 122 du CP, qui mentionne « toute personne exécutant certaines fonctions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation », interprété à la lumière des dispositions de la loi relative à la Chambre de commerce (arbitres nationaux) et de la loi relative à l'arbitrage en matière de commerce international (arbitres étrangers).
17. Le GRECO se félicite des cours de formation dispensés en matière anticorruption et de l'attention qui est accordée, dans le cadre de ces événements, à la notion d'agent public et aux catégories de personnes que cette notion englobe, dont les arbitres nationaux et étrangers. Le GRECO rappelle qu'il s'agit là d'une question sur laquelle des opinions divergentes ont été exprimées par les principaux interlocuteurs rencontrés, y compris les praticiens eux-mêmes, lors de la visite d'évaluation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'écartier tout doute possible parmi les praticiens du droit sur ce point.
18. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

---

<sup>3</sup> Article 357, paragraphe 6 CP – corruption d'agents publics étrangers :

(6) Les peines visées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article sont imposées à un responsable qui exerce des fonctions d'intérêt général ainsi qu'à un agent public étranger.

#### Recommandation iv.

19. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que la législation sur la corruption dans le secteur privé soit applicable sans ambiguïté à tout l'éventail possible des personnes qui dirigent ou travaillent – à n'importe quel titre – pour des entités privées.*
20. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que la corruption dans le secteur privé a, en vertu des dernières modifications apportées au Code pénal, été incriminée sous forme d'infraction autonome au titre des articles 253 du CP (corruption passive) et 253-a du CP (corruption active)<sup>4</sup>. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui exerce des activités économiques, financières, commerciales ou de services. L'infraction est libellée de manière à prendre expressément en compte les divers actes ou manquements matériels prévus par la Convention pénale sur la corruption (STE 173), la commission directe ou indirecte de l'infraction, les avantages matériels ou immatériels indus et les tiers bénéficiaires. Les autorités confirment que la qualification du manquement aux devoirs s'entend au sens large : il n'est pas toujours nécessaire que le préjudice soit constitué dans la réalité en conséquence d'une violation de devoir pour justifier la poursuite de l'infraction pénale de corruption dans le secteur privé. L'infraction est passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement. Les cas de corruption qui surviennent après la conclusion de la transaction à but lucratif sont passibles d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.
21. Le GRECO prend note de l'information fournie. Il se félicite du fait que, grâce aux modifications récemment apportées au Code pénal, la corruption dans le secteur privé soit désormais

---

<sup>4</sup> Article 253 du CP – corruption passive dans le secteur privé :

(1) *Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, financière, commerciale, de service ou d'un autre type d'activité économique, demande ou convient d'accepter directement ou indirectement un cadeau ou un autre avantage direct ou indirect, ou la promesse ou l'offre de cet avantage, pour elle-même ou pour un tiers, afin de ne tenir aucun compte des intérêts d'une personne morale ou physique lors de la conclusion ou de l'extension d'un contrat ou lors de la prise d'une autre mesure, ou afin d'obtenir un avantage indu ou de causer un préjudice plus important à une personne morale ou physique ou à un tiers, encourt une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement.*

(2) *Toute personne qui demande ou convient d'accepter un avantage indu ou un autre avantage pour elle-même ou pour un tiers, ou la promesse ou l'offre de cet avantage, afin d'empêcher qu'un contrat soit conclu ou étendu ou qu'une autre mesure ne soit prise en faveur de la personne morale ou physique dont elle représente les intérêts encourt la peine prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.*

(3) *La personne qui convient d'accepter un cadeau ou un autre avantage indu après la conclusion du contrat ou la prise ou l'absence de prise d'une autre mesure encourt une amende ou une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.*

(4) *Le cadeau ou l'autre avantage accepté lui est retiré.*

Article 253a – corruption active dans le secteur privé :

(1) *Toute personne qui promet, offre ou donne directement ou indirectement à une personne un cadeau ou un autre avantage, ou la promesse ou l'offre de cet avantage, dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, financière, commerciale, de service ou d'un autre type d'activité économique, afin de ne tenir aucun compte des intérêts d'une personne morale ou physique lors de la conclusion ou de l'extension d'un contrat ou lors de la prise d'une autre mesure, ou afin d'obtenir un avantage indu ou de causer un préjudice plus important à une personne morale ou physique ou à un tiers, encourt une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement.*

(2) *Encourt également la peine prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article la personne qui promet, offre ou donne un cadeau ou un autre avantage, ou promet d'offrir cet avantage, de manière à, dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, financière, commerciale, de service ou d'un autre type d'activité économique, pour elle-même ou pour un tiers, obtenir un avantage indu ou pour causer un préjudice plus important en omettant de conclure ou d'étendre un contrat ou en omettant de prendre une autre mesure qu'elle devait prendre en faveur de la personne morale ou physique dont elle représente les intérêts.*

(3) *L'auteur de l'infraction visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 qui signale cette infraction avant qu'elle ne soit découverte ou avant d'apprendre qu'elle a été découverte peut être exempté de la peine prévue.*

(4) *Le cadeau ou l'autre avantage donné est retiré.*

incriminée sous forme d'infraction autonome. Le GRECO note que les dispositions pertinentes, c'est-à-dire les articles 253 du CP (corruption passive dans le secteur privé) et 253-a du CP (corruption active dans le secteur privé) élargissent le champ d'application *rationae personae* des infractions en visant toute personne exerçant une activité économique qui manque aux devoirs de sa fonction. Toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour le compte de cette dernière, en quelque qualité que ce soit, devrait par conséquent être prise en compte, conformément à la recommandation iv.

22. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation v.**

23. *Le GRECO a recommandé (i) d'incriminer pénalement le trafic d'influence actif en tant qu'infraction principale ; (ii) de réviser les dispositions sur le trafic d'influence passif afin que celles-ci s'étendent sans équivoque : a) au fait, pour le trafiquant d'influence, de solliciter ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un avantage indu ; b) au fait de commettre directement ou indirectement l'infraction et c) aux cas où l'avantage n'est pas destiné au corrupteur lui-même, mais à un tiers.*

24. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que les modifications au Code pénal ont introduit, à l'article 358a, l'infraction de trafic d'influence actif. Le Code pénal incrimine ainsi le fait de promettre, donner ou offrir, directement ou indirectement, un avantage indu à quiconque exerce son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image pour solliciter, intervenir dans, encourager ou influencer d'une autre manière l'accomplissement de devoirs officiels, que l'avantage indu soit pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers. La sanction consiste en une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, s'il est question d'un acte officiel illicite et d'un à trois ans, s'il est question d'un acte officiel licite<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 358a CP – trafic d'influence actif :

1) *Quiconque, directement ou indirectement, donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou promet ou offre un tel avantage à une autre personne, pour le compte de cette dernière ou d'un tiers, afin qu'elle utilise son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image pour solliciter, intervenir dans, encourager ou influencer d'une autre manière l'accomplissement d'un acte officiel qui doit être accompli ou l'omission d'un acte officiel qui n'est pas autorisé, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.*

2) *Quiconque, directement ou indirectement, donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou promet ou offre un tel avantage à une autre personne, afin qu'elle utilise son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image pour solliciter, intervenir dans, encourager ou influencer d'une autre manière l'accomplissement d'un acte officiel qui n'est pas autorisé ou l'omission d'un acte officiel doit être accompli, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.*

3) *Si l'infraction visée au paragraphe 2 du présent article est commise en relation avec l'ouverture et le déroulement d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne donnée, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.*

4) *Quiconque, directement ou indirectement, donne une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou promet ou offre un tel avantage à une autre personne, pour le compte de cette dernière ou d'un tiers, afin qu'elle utilise son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image pour solliciter, intervenir auprès de, encourager ou influencer d'une autre manière une personne responsable, une personne responsable d'une entité juridique étrangère menant des activités dans la République de Macédoine ou une personne menant des activités d'intérêt général, afin que celle-ci accomplisse ou omette un acte contraire à ses devoirs, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.*

(5) *Si l'infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article est commise à la demande d'une personne qui agit en qualité d'intermédiaire de façon illicite, et que l'auteur de l'infraction a signalé les faits répréhensibles avant que ceux-ci ne soient découverts ou qu'il ne se rende compte que ceux-ci ont été découverts, l'auteur de l'infraction peut être exonéré de la peine encourue.*

(6) *La récompense, le cadeau ou l'avantage d'un autre type est retiré.*

25. Les autorités ajoutent, à propos de l'infraction de trafic d'influence passif, que des modifications ont été apportées à l'article 359 pour couvrir explicitement a) la sollicitation ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un avantage indu par l'auteur du trafic d'influence ; b) la commission directe et indirecte de l'infraction ; et c) les cas où l'avantage n'est pas destiné au corrupteur lui-même mais à un tiers<sup>6</sup>.
26. Le GRECO note avec satisfaction les modifications récemment introduites dans le Code pénal aux fins d'une criminalisation autonome du trafic d'influence actif (article 358a CP) dans des termes proches de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), notamment pour ce qui est des actes de corruption visés, du caractère corporel et incorporel de l'avantage, de la commission directe ou indirecte de l'infraction et des tiers bénéficiaires. De même, sont couverts non seulement les cas d'influence réelle mais aussi les cas d'influence supposée. Par ailleurs, le GRECO se réjouit d'observer que des modifications ont été apportées à la formulation du trafic d'influence passif (article 359 CP) de sorte à couvrir explicitement la sollicitation ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un avantage indu par l'auteur du trafic d'influence, la commission directe et indirecte de l'infraction et les tiers bénéficiaires, conformément au libellé de l'article 12 de la Convention.
27. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

28. *Le GRECO a recommandé de (i) supprimer la règle de la double incrimination eu égard aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger ; (ii) d'établir la compétence pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics nationaux et des membres d'assemblées publiques nationales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » qui ne sont pas des ressortissants ; et (iii) d'établir la compétence pour les infractions de corruption commises à l'étranger par des étrangers, mais impliquant des agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou agents de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».*
29. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que des modifications ont été apportées à l'article 117 du Code pénal en vue d'étendre la compétence de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à quiconque commet un acte de corruption ou de trafic d'influence à l'étranger, indépendamment de la nationalité ou du pays de résidence de l'auteur de

---

<sup>6</sup> Article 359 CP – trafic d'influence passif :

- (1) *Quiconque, directement ou indirectement, reçoit une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou la promesse ou l'offre d'un tel avantage, pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, en utilisant son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image pour solliciter, intervenir dans, encourager ou influencer d'une autre manière l'accomplissement d'un acte officiel qui doit être accompli ou l'omission d'un acte officiel qui n'est pas autorisé, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.*
- (2) *La peine visée au paragraphe 1 du présent article est imposée à quiconque, en utilisant son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image, sollicite, intervient dans, encourage ou influence d'une autre manière l'accomplissement d'un acte officiel qui n'est pas autorisé ou l'omission d'un acte officiel qui doit être accompli.*
- (3) *Quiconque, en utilisant son influence réelle ou supposée, sa position officielle ou sociale ou son image, sollicite, intervient auprès de, encourage ou influence d'une autre manière une personne responsable, une personne responsable d'une entité juridique étrangère menant des activités dans la République de Macédoine ou une personne menant des activités d'intérêt général, moyennant une récompense, un cadeau ou un autre avantage ou la promesse d'un tel avantage, afin que celle-ci accomplisse ou omette un acte contraire à ses devoirs, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.*

l'infraction ou de toute autre relation qu'il entretient avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (compétence universelle)<sup>7</sup>. La double incrimination n'est plus requise dans ces cas.

30. Le GRECO se félicite des modifications apportées au Code pénal afin d'étendre la compétence de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en matière d'infractions de corruption. En vertu de ces modifications, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est, en principe, compétente en matière d'infractions de corruption et de trafic d'influence au sens de l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
31. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation vii.**

32. *Le GRECO a recommandé d'analyser et de réviser en conséquence l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de responsabilité dont bénéficient les auteurs de corruption active dans les secteurs public et privé dès lors qu'ils font un signalement aux autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que de supprimer en pareil cas la restitution obligatoire de la somme versée au corrupteur.*
33. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » expliquent que les dernières modifications du Code pénal ont supprimé l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de responsabilité dont bénéficie une personne qui promet ou donne un pot-de-vin – après avoir fait l'objet d'une sollicitation – dès lors qu'elle signale l'infraction avant que les autorités ne découvrent la survenance de celle-ci. Le moyen de défense du repentir réel susmentionné a désormais un caractère discrétionnaire : il incombe au juge compétent de déterminer s'il y a eu d'exonérer de responsabilité le corrupteur ou pas. La restitution du pot-de-vin au corrupteur dans ces cas cesse d'être obligatoire et devient une simple possibilité laissée à l'appréciation du juge<sup>8</sup>. Les autorités soutiennent que cette possibilité peut favoriser la déclaration d'actes de corruption et permettre de rendre justice aux personnes auxquelles un pot-de-vin pourrait avoir été extorqué.

---

<sup>7</sup> Article 117 CP – compétence universelle :

*Tombe sous le coup du présent Code pénal quiconque commet à l'étranger une infraction visée à l'article 268, si le faux-monnayage concerne la monnaie nationale et en vertu des articles 305 à 326, 357 à 359-a et 403 à 422 du Code pénal.*

<sup>8</sup> Article 358, paragraphes 3 et 6 CP – corruption active dans le secteur public, moyen de défense du repentir réel :

*(3) S'agissant de l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le tribunal peut exonérer de la peine encourue l'auteur de l'infraction qui, à la demande d'un agent public, a donné ou promis un pot-de-vin puis signale l'acte répréhensible avant de se rendre compte que cet acte a été découvert.*

*(6) Le cadeau ou l'avantage matériel donné est retiré et, en cas d'exonération de la peine encourue conformément au paragraphe 3, il peut être restitué à la personne qui a donné le pot-de-vin.*

Article 358a CP – trafic d'influence actif :

*(5) Si l'infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article est commise à la demande d'une personne qui agit en qualité d'intermédiaire de façon illicite, et que l'auteur de l'infraction a signalé les faits répréhensibles avant que ceux-ci ne soient découverts ou qu'il ne se rende compte que ceux-ci ont été découverts, l'auteur de l'infraction peut être exonéré de la peine encourue.*

Article 253a CP – corruption active dans le secteur privé :

*(3) L'auteur de l'infraction visé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 qui signale cette infraction avant qu'elle ne soit découverte ou avant d'apprendre qu'elle a été découverte peut être exempté de la peine prévue.*

34. Le GRECO reconnaît que les autorités ont pris des mesures pour réviser le moyen de défense du repentir réel. Le GRECO note avec satisfaction que l'exonération – obligatoirement totale – de responsabilité du corrupteur qui signale l'acte répréhensible aux autorités répressives n'existe plus. En effet, les nouvelles dispositions en vigueur indiquent plutôt que le tribunal « peut » remettre la peine encourue par l'auteur de l'infraction pénale. Ce volet de la recommandation vii a été traité de manière constructive.
35. Le GRECO note cependant que la restitution du pot-de-vin au corrupteur qui a déclaré l'infraction avant qu'elle ne soit découverte reste possible au regard de la loi pour l'infraction de corruption active dans le secteur public. La possibilité de restituer le pot-de-vin au corrupteur n'est pas prévue pour l'infraction de corruption dans le secteur privé, ni pour le trafic d'influence. Le GRECO a systématiquement recommandé aux pays dans lesquels existait une telle possibilité, de l'abolir complètement. Par conséquent, le GRECO invite les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à supprimer la possibilité accordée aux tribunaux de restituer au corrupteur le pot-de-vin saisi.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

## **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

37. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, a adressé 6 recommandations à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

38. *Le GRECO a recommandé de (i) introduire des dispositions indiquant clairement le moment où commence la campagne électorale aux fins de l'obligation de tenir une comptabilité électorale et d'établir un bilan financier de la campagne électorale ; et (ii) étendre la période financière de référence applicable aux campagnes électorales afin de pouvoir enregistrer de façon exacte et détaillée l'ensemble des activités financières qui ont lieu pendant cette période.*
39. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que le Code électoral (ci-après le « CE ») a été modifié en avril 2011 (Journal officiel de la République de Macédoine n° 54/2011) afin de mettre en œuvre les recommandations du GRECO. Les articles 71, 84-b et 85 ont précisé les obligations des organisateurs de campagne électorale en ce qui concerne les périodes de déclaration : ils doivent présenter, le 11<sup>e</sup> jour à compter du début de la campagne électorale, un rapport financier sur les recettes et les dépenses enregistrées sur le compte bancaire de la campagne électorale à partir du jour de son ouverture jusqu'à la fin du 10<sup>e</sup> jour de la campagne électorale ; un jour après la fin de la campagne électorale, un autre rapport sur les recettes et les dépenses enregistrées sur le compte bancaire de la campagne électorale pendant la deuxième moitié de la campagne ; et enfin, au plus tard 15 jours après la fin de la campagne électorale, un rapport financier complet couvrant l'ensemble de la campagne électorale. Pour information, le compte de la campagne électorale doit être ouvert dans un délai de 48 heures après la confirmation de la liste des candidats à l'élection (article 71 CE) et la période de la campagne électorale s'étend de 20 jours jusqu'à 1 jour avant le jour de l'élection (article 69-a CE).
40. Le GRECO se réjouit du fait que les modifications du CE précisent les obligations concrètes des organisateurs de campagne électorale en matière d'établissement de rapports et de périodes de

déclaration, conformément au premier volet de la recommandation. Cependant, il est évident que les périodes financières de référence n'ont pas été étendues ainsi que l'exigeait le deuxième volet de la recommandation et qu'ainsi une lacune importante subsiste. Le GRECO invite les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à apporter les modifications nécessaires au CE à cet égard, afin que les rapports financiers puissent donner une image complète du financement des campagnes électorales.

41. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation ii.**

42. *Le GRECO a recommandé d'amender le Code électoral afin d'assurer que les biens et services fournis aux organisateurs/trices de campagne électorale à prix réduit soient identifiés de manière adéquate et enregistrés en tant que dons à leur prix normal, afin d'empêcher que les normes de plafonnement des dons puissent être contournées.*
43. D'après les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », les articles 83 et 83-a du CE précisent que les biens et services vendus à prix réduit doivent être assimilés à des dons et que le fournisseur de ces biens ou services doit informer l'organisateur de la campagne de leur prix sur le marché, afin que la différence entre le prix payé et le prix du marché puisse être comptabilisée en tant que don. La disposition de l'article 83, paragraphe 3 du CE qui établissait une exception à ces règles a été supprimée.
44. Le GRECO se félicite de ce que l'exception à l'article 83, paragraphe 3 du Code électoral a été supprimée dans les modifications apportées à ce texte en 2011, conformément à la recommandation.
45. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation iii.**

46. *Le GRECO a recommandé de renforcer la transparence de la comptabilité et des activités des entités liées directement ou indirectement aux partis politiques, ou placées de quelque façon sous leur contrôle, et d'intégrer, le cas échéant, la comptabilité de ces entités à celle des partis politiques.*
47. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » expliquent que, selon l'article 13 de la Loi sur les associations et les fondations (Journal officiel de la République de Macédoine n° 52/10 et 135/11), les associations ne sont pas autorisées à mener les activités d'un parti politique, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas fournir de financement direct ou indirect à un parti politique et influencer les élections, par exemple en participant à la campagne électorale. Les associations peuvent recevoir des subventions provenant du budget de l'Etat, des municipalités ou de la ville de Skopje (article 49 de la loi sur les associations et les fondations), mais elles doivent dans ce cas présenter à l'entité donatrice un rapport d'activité et un rapport financier sur l'usage de ces fonds. Par ailleurs, les organes de l'Etat et des collectivités locales publient sur leurs sites internet respectifs la liste des associations qu'ils subventionnent, ainsi que les objectifs de celles-ci.
48. Le GRECO prend note des informations communiquées et de l'intention des autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de traiter cette recommandation en interdisant aux

ONGs – y compris aux clubs de réflexion et instituts de recherche établis par les partis politiques, dont l'existence avait été notée dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 92) – de mener campagne pour les partis politiques. Bien que de telles pratiques soient maintenant contraires à la loi, les autorités ont convenu qu'elles semblent toujours avoir lieu en pratique. Le GRECO réitère donc que, tant que ces entités sont impliquées en pratique dans les campagnes électorales, il doit être clair que les exigences de la transparence du financement politique s'appliquent également à elles. Il appelle en conséquence les autorités à réévaluer la situation de ces entités.

49. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation iv.**

50. *Le GRECO a recommandé d'assurer que tous les partis politiques reçoivent des informations et des conseils adéquats (par exemple au moyen d'activités de formation et/ou de lignes directrices) sur les règles de financement politique qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les aspects comptables.*

51. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que les modifications susmentionnées de la LFPP visent à simplifier les obligations de déclaration des partis politiques en supprimant l'obligation faite à ces derniers de publier leur registre de dons et leurs états financiers annuels par des canaux tels que des quotidiens et le Journal officiel. Ces documents doivent à présent seulement être publiés sur le site Internet respectif des partis politiques, ce qui leur permet de réaliser des économies. Dans le même ordre d'idées, l'obligation faite auparavant aux partis politiques de présenter un rapport trimestriel sur les dons est remplacée par l'obligation de présenter un rapport annuel sur les dons en plus de leur rapport financier annuel. Elles ajoutent qu'une table ronde a été organisée par le ministère de la Justice afin d'informer les partis politiques de leurs nouvelles obligations de déclaration, mais que seuls d'eux d'entre eux ont manifesté un intérêt pour ces questions et ont assisté à la table ronde.

52. Le GRECO prend note des informations communiquées. Tout en reconnaissant que quelques mesures ont été prises afin d'informer les partis politiques de leurs obligations de déclaration, il considère que ces mesures ne sont pas suffisantes et qu'il est nécessaire d'accroître les efforts de sensibilisation des partis politiques aux obligations qui leur incombent en vertu des règles de financement politique applicables. Il semble en effet que les partis politiques, notamment les partis de petite dimension, ne satisfont toujours pas en grande partie à leurs obligations de déclaration existantes<sup>9</sup>, ce qui corrobore les préoccupations formulées par le GRECO dans le Rapport d'Evaluation (voir paragraphe 93). En outre, le GRECO s'inquiète de ce que les modifications de la LFPP ne se traduiront pas par une amélioration de la transparence du financement ordinaire des partis politiques, mais plutôt par le contraire.

53. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

---

<sup>9</sup> Voir le rapport de suivi du processus d'adhésion à l'UE de 2011 (*2011 Progress report on EU accession* – en date du 12 octobre 2011) et le rapport annuel sur la transparence du financement politique (*Annual Report on Transparency of Political Financing*) (Transparency Macedonia et Foundation Open Society Macedonia, janvier 2012), selon lequel seuls 11% des partis politiques enregistrés ont soumis en 2010 leur rapport financier annuel à la Cour des comptes et parmi eux, aucun ne s'est entièrement conformé au modèle requis.

## Recommandation v.

54. *GRECO a recommandé de confier à un organe directeur indépendant, assisté le cas échéant par d'autres autorités, un mandat ainsi que des pouvoirs adéquats et des ressources suffisantes pour lui permettre de mener à bien efficacement le contrôle, d'enquêter et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique.*
55. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indiquent que les amendements à la Loi sur le financement des partis politiques prévoient un rôle de premier plan pour la Cour des comptes en matière de surveillance du financement politique, en lui conférant la compétence exclusive d'examiner les documents financiers sur les activités ordinaires des partis politiques. Le ministère des Finances n'a plus de compétence dans ce domaine. D'après les amendements, si la Cour des comptes découvre des irrégularités dans le rapport financier annuel d'un parti politique, elle est habilitée, dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'établissement de ces irrégularités, à présenter une demande d'ouverture d'une procédure correctionnelle ou à introduire une requête auprès du procureur compétent. Les autorités indiquent également que le budget de la Cour des comptes a été augmenté de 8% pour l'année 2011 et que trois auditeurs supplémentaires ont été recrutés. En outre, des réunions mensuelles de coordination sont organisées entre la Cour des comptes et la Commission nationale pour la prévention de la corruption.
56. Le GRECO note que, suite aux amendements à la LFPP, la Cour des comptes se voit attribuer un rôle plus important sur le papier et est ainsi habilitée à prendre des mesures sur la base de ses constatations. Cela pourrait être considéré comme une évolution positive, à condition que la Cour des comptes use de ses nouveaux pouvoirs avec efficacité. Le fait que le ministère des Finances n'a plus de compétence dans ce domaine constitue également un pas dans la bonne direction, le Rapport d'Evaluation (voir paragraphes 94 et suivants) ayant souligné que la multiplicité des organes de surveillance était préjudiciable à leur efficacité. Cela étant, le GRECO doit souligner que la mise en œuvre de la recommandation requiert des changements bien plus profonds au système de surveillance actuel. Même si des réunions mensuelles sont organisées entre la Cour des comptes et la Commission nationale pour la prévention de la corruption, il ne semble pas que ces réunions soient consacrées spécifiquement à la supervision du financement politique. Il n'existe toujours pas de procédures visant à assurer une coopération souple et efficace entre les autorités compétentes, afin de mettre au jour des irrégularités. Dans le même ordre d'idées, l'augmentation des ressources humaines et financières de la Cour des comptes dont il est fait état est bienvenue, mais rien n'indique qu'elle bénéficiera au contrôle des partis politiques. En outre, en dépit du fait que la Cour des comptes a été désignée par la loi comme l'institution de contrôle principale, il n'a apparemment pas été prévu qu'elle procède à un audit obligatoire de tous les rapports annuels des partis politiques. Selon le programme de travail de la Cour des comptes pour l'année 2011, elle n'a audité que 10 des 55 partis politiques enregistrés et en 2012, son programme ne prévoit aucun audit d'un parti politique<sup>10</sup>. Le GRECO considère dès lors que, malgré les amendements à la LFPP, la Cour des comptes n'est toujours pas dotée des moyens adéquats pour assumer un rôle de premier plan afin de mener efficacement le contrôle, d'enquêter et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation sur le financement politique.
57. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

---

<sup>10</sup> Rapport annuel sur la transparence du financement politique, p.37. Les autorités ont toutefois indiqué que la Cour des comptes procédera à un audit de tous les rapports financiers soumis dans le cadre de la campagne pour les élections législatives de 2011.

## Recommandation vi.

58. *Le GRECO a recommandé de (i) assurer que le mécanisme de sanction des infractions aux règles du financement politique fonctionne effectivement en pratique ; et (ii) veiller en particulier à ce que la sanction de retrait du financement public puisse être concrètement appliquée à un parti politique ou à un/une organisateur/trice de campagne électorale.*
59. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » font savoir que le Code pénal a été modifié en avril 2011 (Journal officiel de la République de Macédoine n° 51/2011) de sorte à se conformer à la recommandation. Un nouvel article 165-c a été ajouté, qui stipule que « Pour les infractions pénales visées aux articles 158 à 165-a du présent Code, le tribunal impose à l'auteur de l'infraction l'interdiction d'utiliser des fonds destinés au financement des partis politiques dans les conditions visées à l'article 96-c, paragraphe 1 du présent Code<sup>11</sup>. » Une nouvelle sanction accessoire d'interdiction d'utiliser les fonds du budget de la République de Macédoine aux fins de financement des partis politiques a également été ajoutée à l'article 96-b du Code pénal. Les autorités font également référence à la disposition mentionnée ci-dessus (voir paragraphe 55), figurant à l'article 27 de la LFPP telle qu'amendée, selon laquelle la Cour des comptes a le pouvoir, si elle détecte des irrégularités dans le rapport financier annuel soumis par un parti politique, de présenter une demande d'ouverture d'une procédure correctionnelle ou d'introduire une requête auprès du procureur compétent, dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'établissement de ces irrégularités. Avant l'introduction de cette procédure, une procédure de médiation obligatoire a été ajoutée par l'article 30 de la LFPP. Enfin, les autorités ajoutent que la Commission nationale pour la prévention de la corruption a engagé quatre procédures correctionnelles contre des partis politiques pour violation de leur obligation de soumission de rapports intérimaires concernant le financement de leur campagne électorale, ainsi qu'une procédure correctionnelle pour « abus des fonds de financement de la campagne électorale ». Deux procédures correctionnelles ont aussi été engagées par la Commission contre des sociétés de média pour violation des règles relatives aux dons. Ces procédures sont actuellement en cours de traitement par le procureur ou le tribunal de première instance de Skopje. Une procédure pénale menée devant le tribunal pénal de Skopje s'est terminée par la condamnation en première instance d'une personne pour abus des fonds visant à financer la campagne électorale.
60. Le GRECO prend note des modifications apportées au Code pénal et à la LFPP, mais considère qu'elles ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences de la recommandation, qui requiert des changements concernant les procédures et les modalités d'application des sanctions. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport d'Évaluation (voir paragraphe 99), les sanctions en vigueur n'ont jamais été appliquées dans la pratique et aucune information n'est disponible, même pour les autorités de surveillance, sur l'issue des procédures correctionnelles ouvertes pour violation de la réglementation sur le financement politique. Le Rapport d'Évaluation

---

<sup>11</sup> Article 96-c – Exécution de la peine d'amende

(1) Si la personne morale condamnée n'acquiesce pas l'amende dans le délai stipulé par la loi, lequel ne peut être ni inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours à compter du jour où prend effet le jugement, le tribunal ordonne une exécution forcée de la peine.

(2) Si la peine d'amende ne peut pas être exécutée au moyen du patrimoine de la personne morale, parce que cette dernière ne dispose pas d'un tel patrimoine ou a cessé d'exister avant l'exécution de la peine, la peine est exécutée au moyen du patrimoine du/des fondateur(s) de la personne morale, proportionnellement aux moyens investis, ou, dans le cas d'une société, au moyen du patrimoine des actionnaires ou associés, proportionnellement à leurs actions respectives.

(3) La peine d'amende infligée à une entité juridique étrangère est exécutée au moyen de biens confisqués dans la République de Macédoine ou, en application d'un accord international, de biens situés à l'étranger.

(voir paragraphe 100) a aussi indiqué que, suite à la décision de la Cour constitutionnelle d'abroger l'article 32 de la LFPP, les procédures nécessaires font défaut pour appliquer la sanction de retrait du financement public conformément à l'article 20 de la LFPP et à l'article 87 CE. Il semblerait qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour combler ces lacunes procédurales et les informations communiquées concernant les procédures engagées et l'unique sanction prononcée en première instance ne sont pas de nature à changer la substance de l'analyse du Rapport d'Evaluation. Même si les amendements à la LFPP donnent à la Cour des comptes des possibilités supplémentaires de présenter une demande d'ouverture de procédure correctionnelle, rien ne semble avoir été prévu pour permettre à cet organe de connaître les suites données à cette demande, lacune qui a déjà été signalée dans le Rapport d'Evaluation. Le GRECO invite donc les autorités à prendre des mesures plus concrètes pour que les procédures nécessaires soient établies et qu'ainsi les sanctions telles que le retrait du financement public puissent être appliquées dans la pratique. De même, il importe de permettre aux autorités de surveillance, y compris la Cour des comptes et la Commission électorale centrale, d'exercer un rôle plus actif dans le mécanisme de sanction, par exemple en les dotant du pouvoir d'imposer des peines administratives ou à tout le moins en leur permettant d'assurer le suivi des procédures correctionnelles qu'elles ont engagées.

61. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

62. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a mis en œuvre de façon satisfaisante sept des treize recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, les recommandations i, ii, iv, v et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation iii a été traitée d'une manière satisfaisante, la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, iii et iv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations v et vi n'ont pas été mises en œuvre.
63. Actuellement, l'incrimination des infractions de corruption dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » semble largement satisfaire les exigences de la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Des modifications supplémentaires ont été apportées au Code pénal en 2011 pour répondre à la quasi-totalité des recommandations du GRECO dans ce domaine, y compris en ce qui concerne la corruption d'agents étrangers et d'arbitres nationaux et étrangers, le trafic d'influence actif, la corruption dans le secteur privé, le moyen de défense du repentir réel et les questions de juridiction. Des mesures supplémentaires sont encore nécessaires pour abolir la possibilité de restituer le pot-de-vin au corrupteur qui déclare l'infraction avant que celle-ci ne soit découverte.
64. Pour ce qui est de la transparence du financement des partis politiques, il ressort clairement des informations communiquées par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » que même si le Code électoral a été modifié pour prendre en compte certaines des recommandations relatives au financement des campagnes électorales, les progrès enregistrés sont limités en ce qui concerne le financement ordinaire des partis politiques, malgré des amendements de la Loi sur le financement des partis politiques, dont l'incidence positive apparaît limitée, voire même parfois discutable. En outre, trop peu a été fait s'agissant d'autres mesures

requis pour informer les partis politiques de leurs obligations de déclaration et pour mettre en place un régime de surveillance et de sanction plus rationalisé et efficace.

65. A la lumière des éléments indiqués aux paragraphes 62 à 64, le GRECO relève que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a démontré que des réformes sont en cours et que celles-ci ont le potentiel de conduire au cours des 18 prochains mois à un niveau acceptable de conformité avec les recommandations pendantes et invite instamment les autorités à poursuivre activement leurs efforts pour prendre en compte l'ensemble des recommandations. En particulier, le GRECO note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a accompli des efforts tangibles pour mettre en œuvre les recommandations relatives au Thème I – Incriminations. Très peu de mesures ont été prises afin de dissiper les craintes concernant le Thème II – Transparence du financement des partis politiques ; il reste beaucoup à accomplir dans ce domaine. Le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est pas « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur du GRECO. Le GRECO invite le Chef de la délégation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à présenter des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation vii (Thème I – Incriminations) et les recommandations i et iii à vi (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) d'ici le 30 septembre 2013.
66. Enfin, le GRECO invite les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.